



Direction de l'instruction publique et de la culture
Service juridique

Sulgeneckstrasse 70
3005 Berne
+41 31 633 84 31
www.bkd.be.ch

Informations sur l'assistance judiciaire gratuite

Le droit à l'assistance judiciaire gratuite est accordé à une personne si elle peut prouver son *indigence* et si la procédure ne paraît *pas d'emblée vouée à l'échec*. Une procédure n'est pas vouée à l'échec si les chances de succès sont suffisamment grandes pour qu'après mûre réflexion une personne devant assumer elle-même les frais de la procédure décide d'intenter une action.

Est *indigent* quiconque ne dispose pas de ressources suffisantes pour subvenir aux frais d'une procédure sans se priver lui-même du nécessaire ni en priver sa famille. Sont à prendre en compte tant les ressources de la personne requérante que celles de tiers ayant un devoir d'entretien (p. ex. les parents). Il incombe à la personne requérante de prouver son indigence. Dans un budget, le revenu et la fortune sont comparés au minimum nécessaire pour procéder en matière civile. Celui-ci se compose du minimum d'existence en matière de poursuite majoré de trente pour cent d'une part, et des suppléments déterminants d'autre part.

Nous vous recommandons de remplir le « Formulaire pour les procédures de droit administratif »¹ du Tribunal administratif du canton de Berne et de nous le transmettre accompagné du formulaire « Attestation de l'autorité fiscale de la commune de domicile »². Toutes les informations doivent être confirmées par des *justificatifs actuels*.

Si vous n'utilisez pas le formulaire de requête recommandé, vous devrez normalement fournir la preuve de l'indigence au moyen d'*indications et de justificatifs* sur votre situation familiale, vos revenus et l'état de votre fortune.

Situation familiale/communauté domestique

- nombre, âge et activité professionnelle des personnes faisant ménage commun (époux, partenaires enregistrés, concubins, enfants majeurs et enfants mineurs, parenté, autres personnes)
- revenu des enfants mineurs
- requête d'une personne vivant en ménage commun avec d'autres personnes :
Pour les époux, les partenaires enregistrés et les couples non mariés ayant des enfants communs, on établit un calcul global. Si la demande est présentée par une personne menant une autre forme de vie en commun, le dossier est examiné sur la base d'un calcul individuel. Les économies réalisées grâce à la colocation sont déduites des dépenses.
- Demande d'une personne majeure en formation :
Même lorsque leurs enfants sont devenus majeurs, les parents sont tenus de subvenir à leurs besoins, dans la mesure où ils n'ont pas terminé de formation appropriée. La protection juridique fait elle aussi partie de ces besoins, en particulier lorsqu'une procédure est directement liée à la formation financée par les parents. C'est pourquoi les revenus et la fortune des parents doivent également être indiqués et justifiés.

¹ www.bkd.ch → À propos → Organisation → Secrétariat général (SG) INC → Service juridique → Procédures de recours → Droit à l'assistance judiciaire gratuite → Formulaire pour les procédures de droit administratif (PDF)

² www.bkd.ch → À propos → Organisation → Secrétariat général (SG) INC → Service juridique → Procédures de recours → Droit à l'assistance judiciaire gratuite → Attestation de l'autorité fiscale de la commune de domicile (PDF)

Revenus

- revenu mensuel net, allocations et part proportionnelle du 13^e mois de salaire inclus, pour les personnes salariées (joindre impérativement les *certificats de salaire*)
- revenu mensuel brut pour les travailleurs indépendants
- autres revenus

Fortune

- montant de l'actif (trésorerie, épargne, titres, biens immobiliers)
- montant du passif (charges liées aux biens immobiliers, autres dettes)

Suppléments au minimum d'existence

- loyer (seulement pour une habitation appropriée)
- si la personne est propriétaire : charges (intérêt hypothécaire sans l'amortissement de la dette, frais d'entretien moyens, contributions de droit public)
- frais de chauffage et charges accessoires mensuels
- cotisations sociales obligatoires (si elles ne sont pas déduites du salaire) comme primes pour l'assurance-maladie obligatoire, cotisations aux associations professionnelles, etc.
- dépenses indispensables à l'exercice d'une profession (p. ex. frais de repas pris en dehors du domicile, déplacements entre le domicile et le lieu de travail, formation continue)
- pensions alimentaires et contributions d'entretien ou d'assistance ainsi que frais liés à l'exercice d'un droit de visite vis-à-vis de ses enfants mineurs (p. ex. frais de transport)
- dépenses particulières pour la formation des enfants (p. ex. transports publics, matériel scolaire)
- remboursement de dettes par acomptes ou autres remboursements (p. ex. leasing), pour autant qu'ils soient effectifs et dus en vertu d'une obligation légale et qu'ils ne puissent être annulés ou suspendus sans inconvénient majeur
- frais imminents (médecin, médicaments, hospitalisation, déménagement, etc.)
- impôts courants ainsi que paiements réguliers et attestés de dettes fiscales

L'assistance judiciaire gratuite est accordée lorsque le revenu est inférieur au minimum nécessaire pour procéder en matière civile, qu'il l'atteint à peine ou qu'il ne le dépasse que de peu. Dans les autres cas, on examine quels frais la personne requérante pourrait avoir à assumer. Si celle-ci peut amortir ces frais, dans un délai d'un an pour les procédures peu onéreuses, ou dans un délai de deux ans pour les autres, l'assistance judiciaire gratuite est refusée. Si le montant excédant le minimum nécessaire pour procéder en matière civile ne permet pas d'amortir les frais présumés de la manière mentionnée ci-dessus, on examine alors si l'assistance judiciaire gratuite peut éventuellement être accordée de manière limitée. Les personnes qui ont bénéficié de l'assistance judiciaire gratuite et qui, dans un délai de dix ans à compter de la décision, disposent d'une fortune ou d'un revenu suffisant, sont tenues de rembourser les frais pris en charge à l'époque par l'Etat.

Pour des informations complémentaires sur l'établissement de l'indigence ou le calcul du minimum d'existence, nous vous prions de consulter la [Circulaire n° 1³](#) de la Section civile de la Cour suprême du Tribunal administratif du canton de Berne ainsi que la [Circulaire n° B 1⁴](#) de la Cour suprême du canton de Berne.

³ www.justice.be.ch → Juridiction administrative → Frais → Assistance judiciaire → Circulaire no 1 du 25 janvier 2011 de la Section civile de la Cour suprême et du Tribunal administratif du canton de Berne (PDF)

⁴ www.justice.be.ch → Juridiction administrative → Frais → Assistance judiciaire → Circulaire no B 1 concernant les directives pour le calcul du minimum d'existence (PDF)